

RÉVISION ET RECONSTITUTION DES LISTES ELECTORALES

Conformément à l'ordonnance du Gouvernement Provisoire de la République Française, en date du 21 Avril 1944 et aux instructions de M. le Préfet du Lot, il doit être procédé immédiatement à la révision et à la reconstitution des listes électorales.

Sur ces listes devront figurer les femmes, devenues électrices, dans les mêmes conditions que les hommes.

En conséquence, le Délégué du C. L. de CAHORS a l'honneur d'inviter les citoyens et citoyennes français ou naturalisés français, âgés de 21 ans accomplis, résidant dans la Commune de CAHORS, à demander leur inscription sur les listes électorales.

A cet effet, une formule de demande sera délivrée aux intéressés.

Cette formule, dûment remplie, devra être déposée à la Mairie, Cabinet des Adjointes, de 8 heures 1/2, à midi et de 14 à 18 heures, aux dates ci-après.

Pour les citoyens et citoyennes dont le nom de famille commence par une des lettres :

A. B. C., les 16, 17, 18 Octobre.

D. E. F., les 19 et 20 Octobre.

G. H. I. J. K. les 21 et 23 Octobre.

L. M. N. O. P., les 24, 25 et 26 Octobre.

Q. R. S., les 27, 28 et 30 Octobre.

T. U. V. W. X. Y. Z., les 31 Octobre et 3 Novembre.

Pour faciliter les opérations, l'ordre indiqué ci-dessus devra être rigoureusement respecté.

Pièces d'identité à présenter lors du dépôt de la demande : carte d'identité, livret de famille, carte d'alimentation et décret de naturalisation le cas échéant.

CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ELECTEUR. — Sont électeurs, tous les Français âgés de vingt-un ans accomplis.

LA LISTE ÉLECTORALE COMPREND :

1° — Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune, ou y habitent depuis 6 mois au moins.

2° — Ceux qui auront été inscrits depuis cinq ans au moins au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

3° — Les étrangers naturalisés par décret, exclusivement, qui, à la date de la clôture des listes électorales, auront acquis la nationalité française depuis cinq ans révolus.

Toutefois, cette obligation de stage n'est pas exigée des étrangers naturalisés par décret, qui ont accompli effectivement un temps de service actif dans l'armée Française, égal à celui auquel ils auraient été astreints s'ils avaient été français d'origine.

4° — Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la Commune en qualité de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la Commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

La loi punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs, toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux femmes devenues électrices.

CAHORS, le 10 Octobre 1944.

Le Délégué du Comité de Libération,

J. TEYSSEYRE.